



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA RD 14 – DU PK 17,930 AU PK 36,850 (Conseil Général de la Haute-Corse)

Le présent avis porte sur l'étude d'impact du projet d'aménagement de la route départementale 14, entre le village d'Altiani et le pont situé sur la RN 200, sur le territoire des communes d'ALTIANI, de PIEDICORTE DI GAGGIO, de PIETRASERENA et de PANCHERACCIA. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par le Conseil Général de la Haute-Corse entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis aux dispositions des articles L122-1 à L122-3 du code de l'environnement relatif aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. En conséquence, parmi les études préalables à la réalisation de ces aménagements, le porteur de projet a produit une étude d'impact.

Le dossier comporte :

- le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- une étude d'impact ;
- un volet faune-flore, complétant l'étude d'impact ;
- des pièces graphiques et autres annexes.

Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale, en application des articles R122-1 et R122-13 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 3 août 2012.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur le contexte du projet

Le projet d'aménagement de la RD 14 sur une distance de 19 Km environ, entre le village d'Altiani et le pont situé sur la RN 200, a pour objectifs :

- de recalibrer la route, en l'élargissant d'un mètre au maximum de chaque côté du tracé actuel, en rectifiant les virages les plus contraignants en terme de visibilité, et en édifiant des murs de soutènement et des murets parapets en pierres. Ces actions visent principalement à améliorer la sécurité et la fluidité du trafic ;
- d'améliorer les conditions d'écoulement des cours d'eau qu'enjambe la voie, par le redimensionnement des ouvrages hydrauliques et la mise en place d'un réseau pluvial longitudinal.

Les zones urbanisées (traversées des villages) n'ont pas fait l'objet d'évaluation en raison de l'impossibilité d'élargir l'emprise de la route (maisons et infrastructures diverses en bord de route).

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R122-3 du code de l'environnement dans sa version applicable au présent dossier, définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit présenter successivement :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une évaluation des effets sur l'environnement,
- une justification du site d'implantation,
- des mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts,
- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement,
- la méthode d'étude et d'analyse,
- un résumé non-technique,

Le dossier présenté par le Conseil Général de la Haute Corse est complet sur la forme.

II-3 - Sur la méthodologie employée pour caractériser les enjeux environnementaux

La méthodologie utilisée pour évaluer les effets du projet sur son environnement comporte un travail bibliographique thématique, un recueil de données auprès des administrations concernées, ainsi qu'un inventaire floristique et faunistique réalisé sur une période définie (début été) et qui a donné lieu à la production d'un document spécifique. Une étude hydraulique a également été menée afin d'appréhender les incidences du projet sur les écoulements et la qualité des eaux. En revanche, certains aspects abiotiques (air, déchets) n'ont pas fait l'objet d'investigations spécifiques.

L'autorité environnementale approuve la démarche employée pour caractériser les aspects biotiques (milieux/habitats et biodiversité), bien que la méthodologie de référence préconise la réalisation d'au moins deux campagnes d'inventaires, adaptées à la phénologie des espèces en fonction des milieux et des étages de végétation concernés. S'agissant des aspects abiotiques non examinés, l'autorité environnementale considère que les argumentaires développés en matière d'identification des enjeux environnementaux et d'analyse des impacts souffrent de l'insuffisance de méthodologie et d'analyse, même si, au final, l'impact du projet sur l'environnement devrait globalement être limité en phase d'exploitation.

II-4 – Caractérisation des enjeux environnementaux

- Concernant l'aspect eaux superficielles, le projet, de par son dimensionnement (les travaux concerneront 19 Km de route), est traversé par un certain nombre de petits cours d'eau se jetant en pied de versant dans le fleuve Tavignano selon une orientation nord-sud, et susceptibles d'être affectés par l'augmentation de la surface imperméabilisée consécutive à l'élargissement de la voie. Toutefois, au regard de la superficie du bassin versant naturel (185 ha), mais aussi du faible trafic supporté par cette route, les incidences potentielles de l'aménagement en phase exploitation peuvent être considérées comme négligeables. Seuls les impacts liés aux risques associés à la phase chantier, et notamment au rejet de matières en suspension dans les cours d'eau traversés, paraissent devoir être pris en compte.

L'autorité environnementale considère cet enjeu, lié à la phase chantier et correspondant aux risques de pollution des milieux récepteurs, comme modéré.

- Les aspects milieux/habitats naturels sont, pour leur part, significatifs. En effet, le projet traverse, sur une longueur de 1 600 mètres, la ZNIEFF de type II "Châtaigneraies et bois versants sud et ouest du massif de 'San Petrone",. Parmi les différentes unités de végétation traversées, à l'exception de la zone citée *supra*, aucune ne fait l'objet d'un classement particulier.

L'autorité environnementale partage l'analyse produite sur cet aspect et recommande au pétitionnaire de veiller à considérer comme prioritaire le maintien de l'habitat communautaire (cf Directive « Habitats ») « sources pétrifiantes avec formation de travertins », identifié notamment sur le site de Sarrajo le long de la RD 14.

- Concernant la flore et la faune sauvages, plusieurs espèces bénéficiant d'un statut de protection réglementaire, au niveau national ou européen, ont été inventoriées dans les groupes suivants :

- flore : même si l'inventaire réalisé n'a pas permis d'identifier formellement la présence d'espèce protégée, sont mentionnées toutefois, à proximité de la partie terminale de l'aménagement projeté (soit entre le village de Panheraccia et l'intersection avec la RN 200), l'existence de Serapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*) ;

- herpétofaune : 8 espèces dont l'Algyroïde de Fitzinger (*Algyroides fitzingerii*), le Crapaud vert (*Bufo viridis*) et le Phyllodactyle d'Europe (*Euleptes europaeus*). La Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) est considérée dans l'étude comme espèce potentiellement présente ;
- avifaune : 10 espèces dont le Milan royal (*Milvus milvus*), inscrit à l'annexe I de la directive 79/409/CE modifiée, portant sur la conservation des oiseaux sauvages dite directive "Oiseaux".

- Concernant l'aspect bruit, le porteur de projet conclut sur une ambiance sonore faible (trafic moyen annuel d'environ 300 véhicules par jour), ainsi que sur l'absence d'augmentation du niveau sonore suite à l'aménagement projeté (pas d'augmentation significative du trafic routier envisagé). Les seules incidences à relever sont donc liées à la phase chantier (utilisation d'engins de chantier).

L'autorité environnementale prend acte de cette analyse.

- Enfin le porteur de projet a procédé à l'analyse globale du secteur concerné afin d'évaluer l'impact de l'aménagement sur le patrimoine et sur le paysage, au regard des sites concernés. Il a notamment réalisé quelques photomontages permettant d'apprécier les effets visuels et les propositions en matière d'intégration paysagère du projet. Concernant le patrimoine historique, le projet d'aménagement intercepte le périmètre de protection (500 m) de deux monuments classés (bas-relief d'une église détruite, incorporé au clocher de l'église paroissiale de l'Assomption, et église paroissiale Saint Roch). Les enjeux paysagers identifiés sont liés au traitement des ouvrages d'art et des ouvrages hydrauliques sur les talwegs existants, à l'aménagement qualitatif des bords de route et à la conservation des ouvertures visuelles sur les milieux traversés par la RD 14. Ce projet s'inscrivant en tant qu'aménagement de l'infrastructure routière actuelle avec un impact limité, l'enjeu est donc considéré comme étant modéré.

L'autorité environnementale prend acte de cette analyse.

II-5 – Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

Au vu de la nature et de la localisation du projet, un certain nombre des impacts relevés appellent des réponses spécifiques :

- sur les eaux superficielles (pollution des milieux récepteurs) : la réalisation d'un réseau d'assainissement pluvial longitudinal, dimensionné pour une pluie de période de retour de 10 ans, de même que le prolongement des ouvrages hydrauliques, favorisent la récupération des eaux de ruissellement. Ces ouvrages feront l'objet d'une visite d'inspection *a minima* annuelle. Pendant la phase chantier, le pétitionnaire propose la mise en place d'un filtre à paille au niveau des ruisseaux les plus importants afin de limiter l'émission de matières en suspension vers l'aval. Enfin, en phase d'exploitation, une organisation est prévue afin d'intervenir face à un déversement accidentel de polluants.

L'autorité environnementale approuve les mesures projetées.

- sur la préservation des milieux/habitats et de la biodiversité : le porteur de projet propose diverses mesures devant limiter les impacts du chantier sur la faune et la flore, et notamment le respect des emprises de chantier, la préservation des arbres remarquables, la réalisation d'un désherbage mécanique et l'inscription de mesures spécifiques dans le cahier des charges auquel devront répondre les entreprises co-traitantes. Concernant plus particulièrement les orchidées, un balisage physique des stations rencontrées sera réalisé afin de préserver ces plantes ; des précautions particulières seront également prises pour ne pas endommager les concrétions (formation de travertins). Enfin, les travaux seront réalisés en dehors des périodes de nidification des espèces avicoles protégées.

L'autorité environnementale prend acte de ces mesures. Elle rappelle aussi l'obligation réglementaire relative à l'obtention de dérogations, après avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNP), en cas de nécessité de destruction ou de perturbation d'espèces animales ou végétales protégées, et/ou de leurs biotopes.

- sur les déchets : les travaux envisagés vont entraîner la production d'une quantité importante de déblais (estimée à près de 60 000 m³) que l'exploitant envisage de déposer sur le site d'une carrière située à proximité du chantier.

L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à s'assurer du dépôt de ses excédents de matériaux sur un site agréé, conformément à la réglementation en vigueur.

- sur la préservation du patrimoine et du paysage : le pétitionnaire prévoit, au titre des aménagements paysagers :

- la protection des arbres existants aux abords de la RD 14 ;
- la réalisation de murs de soutènement, murets ou parapets : les pierres, servant à construire ces ouvrages ou à les revêtir, seront extraites sur le site ou seront identiques aux roches situées à proximité de la route ;
- la végétalisation des talus et des remblais.

L'autorité environnementale prend acte de ces mesures. S'agissant de la végétalisation des talus et remblais, le porteur de projet est invité à utiliser des espèces végétales locales, adaptées aux conditions édaphiques, ou à défaut, des espèces qui ne risquent pas de s'hybrider avec les plantes endémiques. Il peut utilement se rapprocher du Conservatoire Botanique National de Corse pour un soutien technique.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Porté par le Conseil Général, ce projet s'inscrit dans le cadre global de la modernisation du réseau routier dans le département de la Haute-Corse.

Il a pour objectifs d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité, notamment grâce à l'élargissement de la voie avec création d'accotements et la rectification des virages les plus contraignants. En outre, les différentes mesures proposées pour assurer une bonne intégration paysagère des aménagements prévus, vont dans le sens de l'amélioration du cadre de vie des usagers et riverains de cette voie.

Les travaux hydrauliques proposés, qui favoriseront l'écoulement des eaux pluviales de la zone concernée, s'inscrivent en compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015.

Enfin, la conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser ses impacts sur l'environnement apparaissent globalement appropriés au contexte et aux enjeux du site.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- estime que l'étude d'impact sur laquelle porte le présent avis expose de façon satisfaisante les enjeux environnementaux et les incidences du projet d'aménagement de la Route Départementale 14, porté par le Conseil Général de la Haute-Corse ;
- considère que cette étude prend correctement en compte les impacts identifiés à travers les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

Fait à Ajaccio, le

3 OCT. 2012

Le Préfet,

P/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse

François RAVIER